

qu'il les présente dans un nouvel emballage, qu'il appose sur celui-ci la marque du titulaire de la marque et qu'il importe la marchandise ainsi marquée dans l'État membre B ?

3. Le titulaire de la marque a-t-il aussi ce pouvoir ou contrevient-il en l'exerçant à certaines dispositions du traité CEE — en particulier à son article 86 — lorsque pour le médicament en question il détient sur le marché de l'État membre B une position dominante, lorsque l'interdiction d'importer des produits reconditionnés pourvus de la marque du titulaire entrave dans les faits leur commercialisation, parce que les lots unitaires usuels dans les pays A et B sont d'importance inégale et parce que l'importation du produit sous une autre forme ne s'est effectivement pas encore imposée de manière significative sur le marché, et lorsque l'interdiction a pratiquement pour effet de maintenir entre les États membres une notable différence de prix — éventuellement disproportionnée — sans qu'il puisse être prouvé au titulaire de la marque qu'il se sert de l'interdiction, uniquement ou principalement pour maintenir cette différence de prix ?

---

#### Radiation de l'affaire 81-76 <sup>(1)</sup>

Par ordonnance du 24 novembre 1976, la Cour de justice des Communautés européennes a prononcé la radiation de l'affaire 81-76 : Douwe Egberts GmbH contre Hauptzollamt Kleve.

---

<sup>(1)</sup> JO n° C 223 du 23. 9. 1976.

---

#### Radiation de l'affaire 8-76 <sup>(1)</sup>

Par ordonnance du 25 novembre 1976, la Cour de justice des Communautés européennes (première chambre) a prononcé la radiation de l'affaire 8-76 : Enrica Lodi contre Parlement européen.

---

<sup>(1)</sup> JO n° C 43 du 25. 2. 1976.

---